

**N°53**  
**OCTOBRE**  
**2013**

**2 BRÈVES**

**3 EDITO**

**4 BILLET D'HUMEUR**

Le plus beau métier  
du monde !

**4 DÉONTOLOGIE**

Le saviez-vous ?  
Le Code de déontologie  
médicale n'est plus...

**5 EXERCICE  
PROFESSIONNEL**

Le Développement  
Professionnel Continu

**6 DÉONTOLOGIE**

Personne vulnérable  
et secret professionnel

**8 EXERCICE  
PROFESSIONNEL**

Accessibilité des locaux  
professionnels

**10 JURIDIQUE**

Qui peut porter plainte  
contre qui ?

**11 EXERCICE  
PROFESSIONNEL**

La lettre mensuelle  
du site  
Médecine du travail

**13 TABLEAU  
DÉPARTEMENTAL**

Nouveaux inscrits

**16 ACTIVITÉS  
EXTERIEURES**

Conseillers ordinaires

## Un bon président



## petite annonce

## MSA DE L'ILE DE FRANCE

La mutualité Sociale Agricole de l'Île de France recherche, pour son poste de médecin de prévention coordonnateur de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) :

## 1 Médecin du Travail – H/F

Vous êtes titulaires du CES ou du DES de Médecine du Travail ou du diplôme de l'INMA, titulaires de la capacité de Médecine de Santé au travail et de prévention des risques professionnels.

Vous avez pour missions :

- Le suivi médical des agents des sites de recherche de Versailles et Jouy en Josas et du siège situé à Paris au sein d'une équipe de deux infirmières et d'une secrétaire,
- La coordination du réseau de médecins de prévention de l'INRA et le conseil à la direction générale dans le domaine de la santé au travail.

Merci d'adresser votre CV et lettre de motivations à :

MSA Ile de France  
DRH - Pôle emploi Diversité  
161 Avenue Paul Vaillant Couturier - 94250 GENTILLY

Ou par mail : [msa75blfreclutement.blf@msa75.msa.fr](mailto:msa75blfreclutement.blf@msa75.msa.fr)

## en bref

### MÉDECINS QUALIFIÉS EN MÉDECINE GÉNÉRALE VOUS POUVEZ DEVENIR SPECIALISTE EN MEDECINE GENERALE

Si vous répondez à certains critères, une Commission du Conseil Départemental pourra vous qualifier.

Demandez au CDO 92 l'envoi d'un dossier de qualification (01.47.33.89.35 – Madame ORTUNO) ou bien téléchargez un questionnaire de qualification sur le site du CNOM

[www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr)

**ATTENTION : DATE BUTOIR POUR VOUS QUALIFIER :  
REPOUSSEE AU 30 SEPTEMBRE 2014**

## en bref

## LES APHORISMES DE LA CARMF

- Ne pas être à jour de ses cotisations est une menace pour toute la famille du médecin
- Ne pas déclarer rapidement ses arrêts de travail est une erreur grave
- Ne pas évaluer ses besoins réels de couverture en revenus et en capitaux est une prise de risque majeure.
- Une couverture complémentaire est indispensable notamment pour les 90 premiers jours. Ne pas confondre caisse de retraite et caisse maladie.

## MÉDECIN

est édité par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine de l'Ordre des médecins - 51, rue Baudin 92300 Levallois-Perret - Tél. : 01 47 33 55 35

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :** Jean-Claude LECLERCQ

**RÉDACTEUR EN CHEF :** Jean-Claude LECLERCQ

**SECRÉTAIRE DE RÉDACTION :** Stéphanie SEGUIN

**COMITÉ DE RÉDACTION :** Jean-Alain Cacault, Yann Lefevre, Gérard-Henry Genty, Philippe Bidault, Véronique Thys, Armand Semerciyan, Joël Bardel, Bruno Vuillemin

**ASSISTANTES DE RÉDACTION :** Pascale Barère, Annette Perotti, Zahira Bahtit

**CONCEPTION RÉALISATION IMPRESSION :** GRAFIK+ - 14, rue Montgolfier - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

# Un bon Président



Dr J. Claude LECLERCQ  
Président

“ Un matin de juillet dernier l'Ordre s'est réveillé avec un nouveau Président. Patrick Bouet est connu de longue date de nombre d'entre nous, ordinaux d'Ile de France, travailleur acharné, réunissant sur sa personne, un mélange harmonieux d'énergie et de diplomatie, nous ne doutons pas qu'il saura continuer à moderniser nos structures, en mettant comme il l'a annoncé l'Ordre du service des patients.

Qu'il nous soit permis de nous pencher quelques instants sur la mandature qui vient de s'achever.

Après 6 ans de présidence, succédant à 8 ans de vice-présidence, Michel Legmann a marqué profondément notre institution. Enfin, l'on s'est mis à parler de l'Ordre pratiquement tous les jours dans la presse professionnelle, et de plus en plus souvent dans la grande presse, alors qu'auparavant celle-ci l'ignorait superbement, sauf pour monter en épingle quelque anomalie afin d'en faire un scandale.

Michel Legmann, à qui peu de choses échappent, avait, pendant sa période probatoire à la vice-présidence du Conseil Départemental des Hauts de Seine, et au début de sa vice-présidence du Conseil National, observé et réfléchi sur les imperfections et les manques de l'institution.

Il a agi en arrivant aux responsabilités, en ne se cantonnant pas seulement à des préoccupations éthiques et déontologiques, mais en défendant énergiquement l'honneur et l'indépendance de notre profession. Il n'hésita pas à intervenir sur des sujets assez proches du syndicalisme, sans jamais toutefois tomber dans le piège de la partialité.

Il a œuvré pour développer la communication active qui jusqu'alors était assez déficiente à l'Ordre ; en intervenant dans les médias et en multipliant les contacts en haut lieu. C'est ainsi, qu'en de nombreux points il a marqué son passage et réveillé l'institution qui ronronnait.

Il lui a fallu un certain courage, quand dans les six premiers mois de son mandat est survenue la crise qui a agité le Conseil Départemental de la Ville de Paris, l'obligeant à prendre rapidement des décisions, pour certaines, douloureuses. Mais, tirant les leçons de cette crise, Michel Legmann a voulu devancer les événements futurs.

Il a, avec son équipe, œuvré à créer un statut de l'élu ordinal, à officialiser son indemnisation, sur des bases légales, en sortant de l'obscurantisme si propice aux critiques. Parallèlement, et dans le même ordre d'idée ont été installés des contrôles de gestion des Conseils National, Régionaux et Départementaux ; un audit externe a été réalisé.

Constatant la professionnalisation croissante et l'augmentation des responsabilités supportées par l'élu ordinal il réussit à faire incorporer à la loi HPST le renouvellement des Conseils par moitié tous les trois ans, prolongeant les mandatures et permettant ainsi un travail plus suivi. Il réussit à faire réunir FMC et EPP en une seule structure, le Développement Professionnel Continu évitant les rivalités inutiles et stérilisantes, et établissant le contrôle quinquennal par les Conseils Départementaux. De même, il a fait solennellement réaffirmer le rôle de l'Ordre dans la vérification des compétences. Sous ses mandatures la section éthique et déontologie fait réviser de nombreux articles du Code de Déontologie pour coller au plus près avec l'évolution des mœurs, ne citons que les articles 37 et 38 encadrant la fin de vie. Michel Legmann, œuvrant pour la sécurité des confrères a fait signer un protocole national et de nombreux protocoles départementaux incluant les ministères de la Santé, de l'Intérieur et de la Justice. Il a négocié avec Xavier Bertrand lors de ses deux passages à la Santé, la possibilité pour les médecins de poursuivre une activité libérale après liquidation de leur retraite, décision qui a de nombreuses retombées démographiques positives.

Les modifications de l'article L4124-2 du Code de la Santé Publique ont permis aux Conseils de déferer les médecins responsables d'un service public devant les chambres disciplinaires, réparant une inégalité de traitement souvent mal perçue du public.

L'Ordre a pu obtenir le rétablissement par la Validation de l'Acquis de l'Expérience de la possibilité d'acquérir des compétences quoique non qualifiantes.

Il faudrait plusieurs paragraphes supplémentaires pour énumérer de façon exhaustive toutes les actions bénéfiques du Président Legmann, ne serait-ce que les améliorations immobilières du siège du Conseil National (service informatique, chambres disciplinaires...)

Sa plus grande récompense fait qu'après plus de dix-huit mois d'audit de la Cour des Comptes sur la gestion et fonctionnement de l'Ordre, il a pu obtenir un satisfécit.

Président du Conseil National est un métier à haut risque, pratiqué à plein temps. Michel Legmann l'a assumé, alliant une grande diplomatie à une culture profonde du ralliement et à des relations très nombreuses à tous les niveaux, des ministères aux services. Le pouvoir, use dit-on, Michel Legmann a beaucoup donné, il a eu la sagesse de ne pas se représenter à la fonction.

Les Hauts de Seine l'ont élu, l'ont réélu, et nous sommes persuadés qu'avec tous les atouts qu'il possède, sa place reste au sein de l'institution où il peut et va continuer par ses conseils à œuvrer pour la maintenir à la place qu'il lui a donnée.

Décidément, nous avons eu un bon président, un excellent président !



Dr Jean Claude LECLERCQ



Dr J. Alain CACAULT  
Secrétaire Général

## Le plus beau métier du monde !

Dans le journal du Conseil de l'Ordre parler du plus beau métier du monde ne peut évoquer pour nous... que la médecine ! Ne soyons ni corporatistes, ni sectaires le plus beau métier du monde c'est celui que l'on fait **bien** avec **passion** et où l'on **s'épanouit** donc ce peut être... n'importe quel métier ! Pourquoi nous focaliser sur le nôtre ? Parce que si nous nous efforçons de bien le faire (et nous y parvenons) il est rare qu'il ne finisse pas par envahir notre vie (au point d'en dégouter nos enfants qui ne nous voient plus qu'épisodiquement) et comme toute passion dévorante, ne plus laisser de place à quoi que ce soit d'autre. Alors me direz-vous c'est bien... le plus beau métier ! Ce le serait si le dernier point de la définition était acquis : « l'épanouissement de celui qui le pratique » Et qu'est ce qui s'oppose à cet épanouissement ? Pour y répondre je ferai appel à mes souvenirs d'assistant d'un patron que j'admirais et qui me répétait chaque matin une phrase qui me semblait énigmatique « Cacaault vous connaissez votre métier mais vous ne connaissez pas votre profession » qu'est ce donc que la Profession ? c'est tout ce qui entoure le métier et que l'on ne nous a pas appris ! L'ARS, la Sécu, les autorités de tutelle, le Préfet, le juge,

la gendarmerie... ah j'allais oublier le Conseil de l'Ordre ! Que n'avons-nous appris le droit médical et la comptabilité voire la gestion d'une micro entreprise ! Alors les moins bien armés pour résister à cette ligue d'em... font de la médecine dans des pays lointains on les appelle ONG, ou du journalisme et les autres passent leur weekend à faire du courrier et de la comptabilité pour pouvoir s'épanouir pendant le reste de la semaine ! Si nos ministres de la Santé successifs avaient conscience des pesanteurs qu'ils nous imposent, ils cesseraient d'imaginer de nouvelles « usines à gaz » et résoudraient ainsi le problème des déserts préten- dus médicaux.

Mais que sait-on de la vie à L'ENA ? Rien... si ! des textes ! Alors pourquoi ai-je intitulé ainsi ce billet ? Parce qu'il m'est donné de recevoir à l'Ordre les nouveaux inscrits qui entrent dans la carrière et que leur idéal et leur enthousiasme me confirment que notre métier est utile, indispensable, prestigieux... en un mot et malgré tout, le plus beau. ●

Dr J.A. CACAULT



Maître Catherine  
PALEY-VINCENT

## LE SAVIEZ-VOUS ? Le Code de déontologie médicale n'est plus...



Maître  
Nathalie BOUDET

Le Code de déontologie médicale procédait initialement d'un décret n° 47-1169 du 27 juin 1947, modifié au fil du temps. Sa dernière version, issue du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995, a été abrogée par un décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004. Est-ce à dire que ce texte magistralement rédigé est devenu lettre morte ? Certainement non.

Il est aujourd'hui érigé en « décret pris en Conseil d'Etat », c'est-à-dire que préparé par le Conseil National de l'Ordre des Médecins, il est ensuite soumis au contrôle du Conseil d'Etat, qui en vérifie la légalité. Désormais inséré dans le Code de la santé publique par l'article L.4127-1, le Code de déontologie médicale est « déroulé » de l'article R 4127-1 du Code de la santé publique à l'article R 4127-112 du

même code, reprenant le texte historique. On ne doit donc plus parler des articles 3, 7 ou 8... du Code de déontologie médicale, mais bien des articles R 4127-3, R 4127-7 ou R 4127-8... du Code de la santé publique.

Nuance certes, mais nuance importante pour la valeur juridique du texte désormais codifié. On en trouve toujours les commentaires sur le site du Conseil National de l'Ordre des Médecins. ●

Maîtres Catherine PALEY-VINCENT  
et Nathalie BOUDET

## Le Développement Professionnel Continu (DPC) *suite*



Dr J. Claude LECLERCQ  
Président

**De nombreux confrères ont récemment contacté le Conseil Départemental pour nous poser des questions souvent précises et quelquefois embarrassantes sur le DPC. Nous ne pouvons que les féliciter de leur promptitude à se mettre en règle, mais, à vrai dire, nous n'avons, nous-mêmes, pas encore tous les éléments pour les éclairer.**

**E**n ce qui concerne les définitions et l'organisation, je vous conseille de vous reporter à l'article paru dans le bulletin n°48 de juillet 2012 de « Médecins 92 » (disponible sur notre site internet).

Rappelons la loi HPST du 19-07-2009 et l'article L 4133-1 du Code de la Santé Publique qui ont créé le DPC.

*« Le Développement Professionnel Continu a pour objectif l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des défenses de santé. Il constitue une obligation pour les médecins ».*

En fait, le déploiement des instances du DPC se fait lentement, au fil des décrets. Nous en suivons pas à pas les progrès.

L'Organisme Gestionnaire du DPC (OGDPC) vient d'être installé : il est destiné à gérer les fonds, enregistrer les organismes habilités à dispenser l'enseignement.

La Commission Scientifique Indépendante (CSI) composée de 28 médecins, est en cours d'installation : elle évaluera les organismes de DPC qui sollicitent leur enregistrement, elle établira la liste des DU et DIU reconnus.

A terme, la liste des organismes validés doit être disponible en ligne sur le site du Conseil National.

D'ici là, vous comprendrez aisément que nous sommes, comme vous, en attente des derniers décrets et circulaires pour vous renseigner en détail, dès que possible.

Le paradoxe actuel est que le DPC, bien qu'obligatoire n'est pas complètement installé dans ses structures ; sa gestation a été très longue, sa mise en place laborieuse. Le dernier trimestre 2013 devrait voir s'accélérer les événements. Le numéro de Janvier 2014 de « Médecins 92 » fera à nouveau le point sur l'avancement de la question. Mais, d'ici là, fort heureusement nous pourrons vous renseigner au jour le jour sur le site internet du Conseil Départemental.

Nous pouvons vous rassurer, le contrôle effectif de vos obligations de DPC ne doit s'effectuer que tous les cinq ans par le Conseil Départemental. Vous avez intérêt à nous adresser vos justificatifs tout au long de ces cinq ans, ils seront conservés.

Le paradoxe est que pour 2013, vous devez néanmoins satisfaire à votre devoir de DPC, soit en vous inscrivant à un DU, soit en suivant un cycle annuel ou pluriannuel d'enseignement ou de perfectionnement de votre choix.

Nous vous conseillons toutefois de vous renseigner auprès de l'organisme dispensant l'enseignement, avant de vous inscrire, afin de savoir s'il a été évalué favorablement par la SCI.

En résumé :

Bravo, à ceux qui déjà ont fait le nécessaire.

Pour les autres, il est important de choisir un organisme dispensateur pour l'année universitaire en cours.

Ultérieurement, vous devrez adresser votre attestation au Conseil Départemental. ●

**Dr J-C LECLERCQ**



Dr Joël BARDEL  
Président de la  
Commission Informatique

## Personne vulnérable et secret professionnel (médical)

Notre propos a en filigrane les articles de lois suivants, qui figurent en lien sur notre site cdom92.org :

- du Code Pénal : 225-13-14-15-16 (atteintes à la dignité de la personne), 226-13 (secret professionnel) 434-3 (obligation de signalement)
- du Code Civil : 425 (protection juridique)
- du Code de la Santé publique : R.4127-4 (secret professionnel) et R.4127-44 (constatation de sévices ou de privations), intégrant les articles 4 et 44 du Code de Déontologie Médicale et l'article L1110-4 (droits de la personne, secret, secret partagé).

Le terme de « vulnérabilité » appartient au vocabulaire médical et juridique pour désigner un état antérieur à un évènement. Etymologiquement une personne vulnérable est une personne « qui peut être blessée », une personne diminuée dans ses capacités à se défendre. Présente dans une vingtaine d'articles du code pénal sans jamais y recevoir de définition précise, la situation de vulnérabilité d'une personne renverra à des conditions physiologiques particulières (âges extrêmes de la vie, maladie, handicap, infirmité, déficience, grossesse...) ou sociales (isolement, précarité, ou situation de fortune...).

Le médecin en charge des soins peut être confronté à un évènement particulier concernant une personne vulnérable. Il sera alors amené à rédiger des certificats. Ces certificats médicaux :

- décriront l'évènement (signalement),
- seront obligatoires dans certaines circonstances de vulnérabilité évidente (maltraitance, abus de faiblesse),
- seront possibles dans d'autres cas, pour aider le juge à qualifier cet état de vulnérabilité. Cette qualification pourra permettre de retenir une infraction pénale ou de l'aggraver (maltraitance).

Une fois son certificat médical établi, le médecin, témoin de par sa profession de la vulnérabilité de son patient, mis dans la confiance (« pas de soins sans confiance, de confiance sans confiance, de confiance sans secret »), sera alors questionné par le juge ou l'autorité. Il peut être autorisé à parler du fait d'une dérogation au secret professionnel liée à la vulnérabilité de son patient.

Pour être très concret, nous décrivons 3 situations, renvoyant à plusieurs juridictions (juge pour enfants, Tribunal pour enfants, instances civiles, instances pénales) nous semblant balayer notre pratique. Toutes ont pour point de départ un signalement au Procureur de la République.

### LE MINEUR (ENFANCE EN DANGER) :

Les détenteurs de l'autorité parentale sont les garants du bien-être physique, psychique, éducatif et moral de l'enfant. A une notion naturelle de « bienveillance » va s'opposer celle de « maltraitance » laquelle pourra être

signalée à l'autorité administrative. Quand la maltraitance est une violence, le signalement se fait à l'autorité judiciaire.

Le médecin qui constate une violence manifeste doit la signaler au Procureur de la République sans délai, selon le modèle proposé par le CNOM (Reproduit sur notre site cdom92.org. Comme il y est stipulé, veillez à ce que tout ou une partie de l'examen clinique physique soit réalisé en présence de la personne accompagnatrice... pour ne pas être accusé à votre tour d'être l'agresseur !).

Devant une maltraitance passée, soupçonnée ou susceptible de se produire, il fera son signalement à la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes).

Nous déconseillons au médecin de jouer les investisseurs ; c'est du ressort des autorités. Par contre, le médecin doit savoir opposer aux familles son obligation professionnelle et déontologique de signalement. Tout signalement doit s'abstenir de nommer un tiers, et si dans les propos rapportés par l'enfant ou par la personne accompagnante (entre guillemets et au conditionnel) une personne est nommée, lui substituer le plus possible « personne de l'entourage familial/amical/social/éducatif... »

La CRIP et le Parquet échangent toutes leurs données, dans la confidentialité. Les professionnels de la CRIP sont soumis aux obligations du secret et peuvent être contactés directement au **0800 00 92 92**

Les conséquences d'un signalement pourront, suite à une enquête, mener à une mesure de substitution ou de délégation de l'autorité parentale par le juge des enfants, ou encore, à une poursuite pénale devant le Tribunal pour enfants.

Rappelons que tout mineur de moins de 15 ans est considéré comme vulnérable, cette vulnérabilité aggravant les sanctions pénales pour un acte commis sur sa personne. Cette situation, pénale, appartient d'office à la partie 3 de notre exposé.

### LE MAJEUR INCAPABLE :

Le médecin, constatant une altération des facultés physiques ou psychiques d'un majeur qu'il soigne, entravant l'expression de la volonté de ce majeur, **peut** le signaler au Procureur de la République. Cette faculté devient une **obligation** en cas d'exercice dans un Etablissement de Santé. Un modèle de ce signalement figure sur notre site cdom92.org

La loi du 07/03/2007 insistant sur les principes de subsidiarité et de discrétion du juge, il n'est pas interdit au praticien de conseiller les familles sur les dispositifs conventionnels mis en place et qui peuvent éviter le recours à la mise sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle. Nous renvoyons le lecteur vers l'article consacré à cette loi qui figure sur notre site cdom92.org et en

profitons pour rappeler que cette loi de 2007 a introduit le Mandat de Protection Future.

Le MPF peut être donné par toute personne anticipant son état d'incapacité. Cette incapacité concernera en tout premier lieu la personne qui en est atteinte, mais aussi les personnes qui pourraient se trouver sous sa dépendance contractuelle ou naturelle comme son conjoint malade, un enfant lui-même incapable ou handicapé. Dans ce dernier cas il s'agit d'un MPF pour autrui. Etabli sous seing privé pour les actes simples (actes d'administration) ou par acte notarié (actes d'administration et de disposition), le mandat prend effet en faveur du mandataire dès que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. L'état médical du mandant doit être constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République (liste sur le site cdom92.org).

#### **L'ADULTE VULNÉRABLE :**

Le médecin, témoin d'une situation prévue par l'article 434-3 du Code Pénal (violences, privations, sévices...) a une obligation de signalement.

Dans le cadre de l'article 226-14 alinéa 2 du Code Pénal, les violences physiques, sexuelles ou psychiques, dont une personne est victime, ne pourront être signalées par un médecin qu'avec son consentement. Cet accord ne sera, au contraire, pas nécessaire si cette même personne est mineure ou vulnérable au point de ne pas pouvoir se protéger.

Le médecin, sollicité pour un certificat par un patient victime d'une atteinte à ses biens, à sa personne, à sa dignité, peut donner des éléments médicaux susceptibles de qualifier un état antérieur de vulnérabilité.

Le juge pourra soit qualifier d'infraction pénale une atteinte aux biens, à la personne ou à la dignité du fait déterminant de la vulnérabilité, soit aggraver la sanction prononcée du fait de la vulnérabilité.

Toutes les lésions apparentes ou non (difficulté d'évaluation des syndromes subjectifs et des stress post traumatiques) que peuvent subir des personnes qui seront définies comme vulnérables ne seront pas rattachées systématiquement à cette prédisposition. Etre enceinte ou handicapé physique ne prédisposent qu'au fait de ne pas pouvoir se défendre physiquement. Etre sénéscent ou handicapé psychique ne prédisposent qu'à des troubles du discernement. Il appartiendra au juge de s'assurer de l'imputabilité de l'évènement à l'état antérieur.

Si le secret professionnel (Article 226-13 du Code Pénal) et médical (Article R.4127-4 du Code de la Santé Publique), s'imposent, les Articles 225-13 du Code Pénal, et 434-3 du Code Pénal en délient le médecin. ●

**Docteur Joël BARDEL**

*(Avec tous mes remerciements à Maître Paley-Vincent qui a accepté la relecture de ce document.)*

## **en bref**

### **UNE NOUVELLE ARNAQUE !**

Certains Confrères ont reçu récemment une « offre volontaire, non officielle et payante » (760 /an !) pour les aider à facturer leur TVA.

L'inscription est pour deux ans, dès la signature, à une société basée en Autriche, et elle doit être dénoncée au moins trois mois pleins avant sa date d'expiration.

Donc, Confrères qui facturez la TVA (c'est-à-dire, quelques-uns parmi nos confrères dermatologues restez sur vos gardes.

**Dr J-C LECLERCQ**  
Président



Dr Ph. HERMARY  
Trésorier

## Accessibilité des locaux professionnels (ERP)

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### 1) Vos locaux sont accessibles aux handicapés

Vous n'êtes pas concernés

### 2) Vos locaux ne sont pas accessibles aux handicapés

#### a) Vous êtes seul propriétaire des locaux

Il faut obtenir une autorisation de travaux, même si les aménagements ne dépendent pas d'un permis de construire. Cette autorisation est à demander auprès de la mairie de votre commune d'activités.

#### b) Vous êtes copropriétaire

L'autorisation de faire des travaux d'aménagement demande l'accord, en assemblée générale, des copropriétaires qui se basent sur le règlement de copropriété.

#### c) Vous êtes locataire

Il faut prendre contact avec le propriétaire pour discuter de la réalisation et de la répartition du paiement des travaux

### 3) Vous demandez une dérogation à l'application de la loi

Elle peut être basée :

a) Sur l'impossibilité technique d'aménager vos locaux compte tenu de l'environnement ou de la structure du bâtiment

b) Sur la préservation du patrimoine architectural

c) Sur la disproportion manifeste entre la nature des travaux et ses conséquences.

Cette demande de dérogation est à faire auprès de la préfecture (Direction Départementale des Territoires qui transmettra à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité). Si elle est accordée, elle est pérenne. ●

Dr Philippe Hermary

## en bref

### RAPPEL : AFFICHAGE DES HONORAIRES

Obligatoire, dans la salle d'attente, son absence expose à une amende.

Cet affichage doit mentionner **le secteur conventionnel (1 ou 2) :**

- **pour les médecins du secteur 1 :** afficher le chiffre des honoraires pour les actes habituellement pratiqués par le praticien.
- **pour les médecins du secteur 2 :** afficher une fourchette partant du tarif conventionnel et allant jusqu'au tarif maximum pratiqué.

Faire figurer **la base de remboursement** en face des honoraires pratiqués (chez le médecin secteur 1 ces deux chiffres seront les mêmes)

Pour les médecins secteur 1 préciser que quelques cas de dépassements peuvent être autorisés en cas d'exigences particulières ou de non respect du parcours de soins.

Pour les médecins secteur 2, préciser que les honoraires fixés librement par le médecin respecteront le tact et la mesure.

Voir exemples page 9

### GENERALISTE SECTEUR 1

Dr [.....],  
médecin **généraliste** conventionné relevant du secteur à honoraires réglementés (**secteur 1**)

« Votre médecin applique les tarifs de remboursement de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent pas être dépassés, sauf dans deux cas :  
« - exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu de la consultation ;  
« - non-respect par vous-même du parcours de soins.  
« Si votre médecin vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.  
« Dans tous les cas cités ci-dessus où votre médecin fixe librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, leur montant doit être déterminé avec tact et mesure. »

	Honoraires pratiqués	Base de remboursement
Consultation	23 €	23 €
Visite à domicile et majoration de nuit	61,50 € (entre 20H et 24H / 6H et 8H)	61,50 €
	66,50 € (entre 24H et 6H)	66,50 €
Visite et majoration de dimanche et jour férié	45,60 €	45,60 €

#### Honoraires du médecin de garde après régulation

	Honoraires pratiqués	Base de remboursement
Consultation et majoration de dimanche et jour férié	49,50 €	49,50 €
Consultation et majoration de nuit	65,50 € (entre 20H et 24H / 6H et 8H)	65,50 €
	74,50 € (entre 24H et 6H)	74,50 €
Visite et majoration de dimanche et jour férié	53 €	53 €
Visite à domicile et majoration de nuit	69 € (entre 20H et 24H / 6H et 8H)	69 €
	78 € (entre 24H et 6H)	78 €

#### Actes ou prestations les plus couramment pratiqués

	Honoraires pratiqués	Base de remboursement
exemple 1 : consultation pour nourrisson (0 - 24 mois)	28 €	28 €
exemple 2 :		
exemple 3 :		
exemple 4 :		

### GENERALISTE SECTEUR 2

Dr [.....]  
médecin **généraliste** conventionné relevant du secteur à honoraires libres (**secteur 2**)

« Votre médecin détermine librement ses honoraires. Ils peuvent donc être supérieurs au tarif du remboursement par l'assurance maladie.  
« Si votre médecin vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.  
« Dans tous les cas, il doit fixer ses honoraires avec tact et mesure.  
« Si vous bénéficiez de la couverture maladie universelle complémentaire, votre médecin doit appliquer le tarif de remboursement de l'assurance maladie. »

	Fourchettes des honoraires pratiqués	Base de remboursement
Consultation	entre 23 € et ... €	23 €
Visite à domicile et majoration de nuit	entre 61,50 € et ... € (entre 20H et 24H / 6H et 8H)	61,50 €
	entre 66,50 € et ... € (entre 24H et 6H)	66,50 €
Visite et majoration de dimanche et jour férié	entre 45,60 € et ... €	45,60 €

#### Honoraires du médecin de garde après régulation

	Honoraires pratiqués	Base de remboursement
Consultation et majoration de dimanche et jour férié	49,50 €	49,50 €
Consultation et majoration de nuit	65,50 € (entre 20H et 24H / 6H et 8H)	65,50 €
	74,50 € (entre 24H et 6H)	74,50 €
Visite et majoration de dimanche et jour férié	53 €	53 €
Visite à domicile et majoration de nuit	69 € (entre 20H et 24H / 6H et 8H)	69 €
	78 € (entre 24H et 6H)	78 €

#### Actes ou prestations les plus couramment pratiqués

	Fourchettes des honoraires pratiqués	Base de remboursement
exemple 1 : consultation pour nourrisson (0 - 24 mois)	entre 28 € et ... €	28 €
exemple 2 :		
exemple 3 :		
exemple 4 :		
exemple 5 :		

### SPECIALISTE SECTEUR 1

Dr [.....],  
médecin **spécialiste** conventionné relevant du secteur à honoraires réglementés (**secteur 1**)

« Votre médecin applique les tarifs de remboursement de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent pas être dépassés, sauf dans deux cas :  
« - exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu de la consultation ;  
« - non-respect par vous-même du parcours de soins.  
« Si votre médecin vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.  
« Dans tous les cas cités ci-dessus où votre médecin fixe librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, leur montant doit être déterminé avec tact et mesure. »

	Honoraires pratiqués	Base de remboursement
Consultation	28 €	28 €
Visite à domicile et majoration de nuit	50,15 €	50,15 €
Visite et majoration de dimanche et jour férié	44,06 €	44,06 €

#### Actes ou prestations les plus couramment pratiqués

	Honoraires pratiqués	Base de remboursement
exemple 1 :		
exemple 2 :		
exemple 3 :		
exemple 4 :		
exemple 5 :		

### SPECIALISTE SECTEUR 2

Dr [.....]  
médecin **spécialiste** conventionné relevant du secteur à honoraires libres (**secteur 2**)

« Votre médecin détermine librement ses honoraires. Ils peuvent donc être supérieurs au tarif du remboursement par l'assurance maladie.  
« Si votre médecin vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.  
« Dans tous les cas, il doit fixer ses honoraires avec tact et mesure.  
« Si vous bénéficiez de la couverture maladie universelle complémentaire, votre médecin doit appliquer le tarif de remboursement de l'assurance maladie. »

	Fourchettes des honoraires pratiqués	Base de remboursement
Consultation	entre 23 € et ... €	23 €
Visite à domicile et majoration de nuit	entre 50,15 € et ... €	50,15 €
Visite et majoration de dimanche et jour férié	entre 44,06 € et ... €	44,06 €

#### Actes ou prestations les plus couramment pratiqués

	Fourchettes des honoraires pratiqués	Base de remboursement
exemple 1 :		
exemple 2 :		
exemple 3 :		
exemple 4 :		
exemple 5 :		

## Qui peut porter plainte contre qui ?



Maître Catherine  
PALEY-VINCENT



Maître  
Nathalie BOUDET

**S**i tout praticien peut voir sa responsabilité disciplinaire mise en cause en raison d'une faute déontologique commise dans le cadre de son exercice professionnel ou de sa vie privée, l'article L.4124-2 du Code de la santé publique accorde une protection particulière aux praticiens « *chargés d'un service public* », lorsqu'ils sont poursuivis « *à l'occasion des actes de leur fonction publique* ». Bénéficient également de cette protection, les médecins qui « *exercent une fonction de contrôle prévue par la loi ou le règlement* ».

En effet, ce texte institue une sorte de « filtre » entre le plaignant et la juridiction disciplinaire. Ainsi, seules certaines autorités limitativement énumérées par l'article L.4124-2 du Code de la santé publique peuvent déposer plainte contre un praticien « *chargé d'un service public* ». Cette faculté est réservée au Ministre chargé de la santé, au Représentant de l'Etat dans le département, au Procureur de la République ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, si ce praticien exerce dans un établissement public de santé. Depuis la loi « *Hôpital, patients, santé et territoires* » du 21 juillet 2009, le Conseil Départemental au tableau duquel le praticien est inscrit et le Conseil National de l'Ordre des Médecins disposent également de cette saisine.

Il en résulte que toute plainte directement déposée par un patient ou par ses ayant-droits, par un syndicat, ou même par un médecin, à l'encontre d'un confrère « *chargé d'un service public* », à l'occasion des actes de sa fonction publique, sera jugée irrecevable par les juridictions disciplinaires. En conséquence, pour dénoncer les faits reprochés au praticien, ils adresseront un courrier motivé à l'une des autorités « *titulaires de la saisine* », qui décidera alors discrétionnairement de poursuivre ou non ce praticien devant la Chambre Disciplinaire de Première Instance. Lorsque cette autorité est le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, une conciliation entre les parties doit être préalablement organisée, comme c'est le cas pour toute plainte déposée à l'encontre d'un praticien.

Reste à déterminer quels praticiens peuvent être identifiés comme « *chargés d'un service public* » et quels actes peuvent être considérés comme accomplis à l'occasion de « *leur fonction publique* ». La chose n'est pas aisée. Sur cette question, la jurisprudence disciplinaire a notamment jugé qu'étaient chargés d'un service public et devaient être regardés comme ayant agi à l'occasion de leur fonction publique : les élus ordinaires à l'occasion des actes de leurs fonctions constitutives d'une mission de service public, un expert désigné par les autorités judiciaires ou administratives, le médecin d'une crèche municipale, un médecin conseil de la CPAM, le Directeur d'un centre de planification et d'éducation familiale, un praticien salarié d'un centre municipal de santé... Cette liste n'est pas exhaustive, mais elle permet de cerner la notion.

Moins évidente est la situation des praticiens exerçant dans un établissement de santé privé d'intérêt collectif assurant une ou plusieurs missions de service public (ESPIC). La jurisprudence disciplinaire a évolué sur ce point. Elle considère aujourd'hui que les fonctions exercées par ces praticiens n'ont pas le caractère d'une fonction publique au sens de l'article L.4124-2 du Code de la santé publique, bien que les ESPIC assurent une mission de service public. Ces praticiens sont donc soumis aux règles de droit privé et ne peuvent plus bénéficier de la protection prévue par L.4124-2 du Code de la santé publique, y compris lorsqu'ils sont détachés dans ces établissements.

Vigilance et réflexion sont donc de mise pour éviter une irrecevabilité qui est toujours très difficile à accepter pour le plaignant. ●

**Maîtres Catherine PALEY-VINCENT  
et Nathalie BOUDET**

## La lettre mensuelle du site

Les abonnés à notre site internet [cdom92.org](http://cdom92.org) reçoivent chaque mois une lettre d'information.  
Voici celle de septembre 2013

### LETTRÉ MENSUELLE N° 8 DE LA COMMISSION INFORMATIQUE DU CDOM 92

#### 1 site [cdom92.org](http://cdom92.org)

Le Dr Ch. HUGUE a publié sa 11<sup>e</sup> fabula simplex : un conflit à l'occasion d'un remplacement...

**Identifiants :** ne plus se souvenir de ses identifiants est chose courante. Pas de panique. Au message « Désolé, nom d'utilisateur ou mot de passe non reconnu » répondez en cliquant sur « Avez-vous oublié votre mot de passe ? » puis « Demander un nouveau mot de passe » tout en ayant renseigné soit le « Nom d'utilisateur » soit « l'adresse électronique ». Vous recevrez un nouveau lien qui vous permettra de vous connecter. Dans Espace personnel Mon compte modifier vous pourrez dès lors créer un nouveau mot de passe personnel. Profitez-en pour simplifier votre nom d'utilisateur (du type « NOM Prénom »)

**Nouvelle vitrine :** après un an de mise en service, il est temps de refaire la vitrine, c'est-à-dire la page d'accueil de notre site, celle qui est visible de tous, sans identification. La disposition des pavés de texte restera inchangée : les actualités du 92 dans la partie gauche, les liens vers le CNOM et Soigner en Ile de France dans la partie droite, la structure du site au centre. Un clic sur les zones hypertextes découvrira le début du contenu, puis sera rappelée l'obligation de connexion pour voir l'intégralité du document.

**2 Créer son propre site :** c'est une recommandation du CNOM, un site permet de délivrer de l'information à sa patientèle. L'information sera prioritairement sur l'activité du praticien, elle pourra également diffuser des informations de santé. Attention, votre site ne doit pas avoir un aspect publicitaire et il ne doit y avoir aucun lien qui renvoie sur des sites commerciaux.

**Première étape :** avoir une adresse internet.

2 possibilités :

- Soit s'adresser à un hébergeur spécifique : de nombreuses offres sur le marché, votre adresse portera l'extension de l'hébergeur et restera sa propriété.
- Soit créer son propre site avec sa propre adresse.

Se définir une adresse : en tout premier lieu savoir si l'adresse que vous vous êtes donnée (nom.extension) est disponible. Plusieurs sites feront cette recherche pour vous. Tapez une requête sur google, par exemple « chercher un nom de domaine libre ».

Vous pensez avoir la bonne adresse, il vous faut un hébergeur et un webmaster

**L'hébergeur :** un hébergeur généraliste de votre site réservera votre nom de domaine auprès de l'Icann et publiera votre site, composé par un webmaster ou par vous-même. Les sites dits 2.0 sont des sites qui permettent la lecture et l'écriture.

**Nouveau** Dès la fin de cette année, l'Internet va connaître une nouvelle transformation importante. À l'initiative de l'Icann, l'organisme qui régule l'attribution des noms de domaine, des centaines de nouvelles extensions vont en effet voir le jour. Aux emblématiques.com, .net et .org s'ajouteront une multitude d'extensions génériques. Dans le domaine de la santé nous aurons droit à des .beauty .clinic .diet .doctor .eat .fit .health .healthcare .heart .hiv .hospital .med .medical .pharmacy .physio .rehab .stroke .surgery

Les réservations sont ouvertes !

#### 3 Pullulement d'annuaires commerciaux qui parfois publient des commentaires sur les médecins :

De nombreux sites prennent les données de pagesjaunes.fr, d'ameli.fr et font leur propre annuaire en ligne.

Souvent ils indiquent un numéro payant 08... et vos patients en font les frais.

Parfois ils vous attribuent une spécialité qui n'est pas la vôtre...

Parfois ils autorisent leurs lecteurs à déposer un commentaire...

Cette dernière pratique est illégale, et vous êtes en droit de déposer une réclamation. En bas de tout site, figurent soit « mentions légales » soit « support » qui vous permettent de déposer une réclamation auprès de l'éditeur du site. Que le commentaire soit diffamatoire, ou élogieux, ne laissons pas « marchander » notre exercice. Bonne rentrée. ●

Dr Joël BARDEL



Dr Joël BARDEL  
Président de la  
Commission Informatique

## Alors pourquoi ne pas rejoindre [cdom92.org](http://cdom92.org) ?

## Médecine du travail

### 1. LETTRE D'UN MEDECIN DU TRAVAIL AUX MEDECINS TRAITANTS

- Votre patient présente une maladie ou un handicap susceptible d'avoir un retentissement sur son activité professionnelle ?

Avez-vous pensé à contacter le Médecin du Travail ?

Celui-ci connaît le poste et les conditions de travail de votre patient au sein de son entreprise. **Sa mission de prévention est d'éviter une altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.** Son rôle est complémentaire du vôtre et il peut aider votre patient dans plusieurs circonstances.

- Connaissez-vous **la visite de préreprise** (article R.4624-21) et **la visite à la demande du salarié** ?

#### LA VISITE DE PREREPRISSE :

Lorsque votre patient est en arrêt de travail et si vous pensez que la reprise de son activité professionnelle sera difficile, **n'hésitez pas à demander une visite de préreprise le plus tôt possible.** Cette visite est prévue par le Code du travail *en vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés.*

Elle peut être demandée pendant l'arrêt de travail uniquement par :

- le médecin traitant ou le médecin spécialiste
- le patient
- le médecin conseil de la Sécurité Sociale

Dans la pratique, le salarié peut prendre rendez-vous lui-même auprès du Médecin du Travail pour une visite de préreprise, sans obligatoirement en informer son employeur. Il est toutefois souhaitable que vous adressiez un courrier au Médecin du Travail pour lui expliquer la pathologie dont souffre votre patient et les difficultés qu'il pourrait rencontrer pour la reprise de son activité professionnelle.

Le Médecin du Travail analysera l'état de santé de votre patient et les conditions de travail du poste qu'il occupe actuellement. Si besoin, il pourra faire des recommanda-

tions d'aménagements, d'adaptations du poste et pourra faire des préconisations de reclassement pour le salarié.

Pour les adaptations du poste de travail, le Médecin du Travail peut faire intervenir des ergonomes, des psychosociologues...

Toutes ces interventions ont pour but de maintenir les salariés dans l'emploi, à leur poste ou à un autre poste.

Le Médecin du Travail aide à la mise en place du temps partiel thérapeutique que vous avez prescrit mais que l'employeur peut refuser.

Il participe à la constitution du dossier de Reconnaissance de Travailleur Handicapé.

Cette visite de préreprise ne remplace pas la **visite de reprise** qui doit être demandée par l'employeur dans les 8 jours après la reprise de travail pour un arrêt de travail supérieur à 30 jours.

#### LA VISITE A LA DEMANDE DU SALARIE :

Même en activité, le salarié peut demander lui-même ou sur vos conseils, une visite au Médecin du Travail, s'il y a un problème de santé au travail (*exemple : troubles musculosquelettiques « TMS », risque psychosocial...*). Si le salarié le souhaite, cette visite peut avoir lieu sans que l'employeur en ait connaissance.

Le Médecin du Travail, comme tout médecin est soumis au secret médical et aucune information médicale n'est transmise à l'employeur.

N'hésitez pas à prendre contact avec le Médecin du Travail de votre patient, même au téléphone. Les échanges et la communication entre nous seront toujours au bénéfice du patient et contribueront à prévenir le risque de désinsertion professionnelle pour celui-ci. ●

**Docteur Albert SIBONI (\*)**  
**Médecin du Travail - ACMS**

(\*) Le Dr Siboni a exercé la médecine générale en cabinet pendant près de 30 ans

## NOUVEAUX INSCRITS

## SÉANCE DU 10 JUILLET 2013

**AYMER MYRIAM**

E - MAISON MEDICALE N.D. DU LAC RUEIL  
2 RUE DE ZURICH 92500 RUEIL MALMAISON

**BALU LAURA-CRISTINA**

E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOUILLIERS 92701 COLOMBES CEDEX

**BENMAMMAR BRAHIM**

C - 60 AVENUE FLACHAT 92600 ASNIERES SUR SEINE

**BERTIN-MESLI YASMINE**

C - 138 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE  
92210 ST CLOUD

**BOUCHAREB ADAM**

E - 5 AVENUE DES 4 CHEMINS 92330 SCEAUX

**BRUGGEMAN-NALINE CHARLOTTE**

E - HOPITAL AMBROISE PARE (AP-HP)  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

**CARON-THIBAUT NATHALIE**

E - CARRE VERT 45-49 45 RUE KLEBER  
92300 LEVALLOIS PERRET

**CHINO BRUCE**

E - ASS ENTRAIDE UNIVERSITAIRE  
23 RUE DE LENINE 92000 NANTERRE

**COMPARD MELANIE**

E - IHFB - SITE KLEBER 4 RUE KLEBER  
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

**DELPEY JEAN GUILLAUME**

E - CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE  
133 AVENUE DE LA RESISTANCE  
92350 LE PLESSIS ROBINSON

**DELTEIL ANNIE**

E - CRECHE MIRABELLE 6 PLACE LEON BLUM  
92290 CHATENAY MALABRY

**ELFASSY ERIC**

C - 4 RUE BEFFROY 92200 NEUILLY SUR SEINE

**FERNET CHARLOTTE**

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC  
92118 CLICHY CEDEX

**GHOLIZADEH GANJE JACINTHE**

E - SEL BIO PARIS OUEST 141 RUE JULES GUESDE  
92300 LEVALLOIS PERRET

**GOMEZ CARO ABEL**

E - CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE  
133 AVENUE DE LA RESISTANCE  
92350 LE PLESSIS ROBINSON

**GUEVILLE CHRISTOPHE**

C - 57 VOIE DE LA VALLEE AUX LOUPS  
92290 CHATENAY MALABRY

**GUIDI MYRIAM**

C - TOUR EVE 3503 1 PLACE DU SUD 92800 PUTEAUX

**HUBERT-GIAUQUE NATHALIE**

E - CENTRE DE SANTE MEDICAL ET DENTAIRE  
103 RUE HENRI BARBUSSE 92190 MEUDON

**KHIF-MEZIOU HELA**

E - CASH DE NANTERRE-HOP MAX FOURESTIER  
403 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 1403  
92014 NANTERRE CEDEX

**KORNOWSKI ANNE**

E - IPSEN 65 QUAI GEORGES GORSE  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**LABORDERIE JEAN-MARC**

E - RCF RUGGY 11 AVENUE PAUL LANGEVIN  
92350 LE PLESSIS ROBINSON

**LANOOTE CAMILLE**

C - 13 RUE PAUL CHATROUSSE  
92200 NEUILLY SUR SEINE

**LAYOUSS WAEL**

E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOUILLIERS 92701 COLOMBES CEDEX

**LE BRUN-HINAULT STERENN**

E - HOPITAL FOCH 40 RUE WORTH BP 36  
92151 SURESNES CEDEX

**LEFEVRE OPHELIE**

E - CLINIQUE DU PONT DE SEVRES 76 RUE DE SILLY  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**MOUTTET-BOIZAT DELPHINE**

E - CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE  
133 AVENUE DE LA RESISTANCE  
92350 LE PLESSIS ROBINSON

**OUDOVENKO ALEXANDRE**

E - CMPP DU SUD PARISIEN  
25 AVENUE DE LA PAIX 92320 CHATILLON

**PLE BRIGITTE**

E - CMPP RUEIL 25 RUE GALLIENI  
92500 RUEIL MALMAISON

**POP CRISTINA**

C - 17 RUE HENRI MARROU  
92290 CHATENAY MALABRY

**PRENAT-MOLIMARD DELPHINE**

E - HOPITAL BEAUJON (AP-HP)  
100 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC  
92118 CLICHY CEDEX

**REMICHI ABDELKRIM**

E - CHICNP - SITE NEUILLY SUR SEINE  
36 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC BP 79  
92205 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

**RIASSE CHRISTINE**

E - ORANGE 38 RUE DU GENERAL LECLERC  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

**ROUAUD YANN**

E - INTERNATIONAL SOS 1 RUE DU PARC  
92300 LEVALLOIS PERRET

**SAIDI ALI**

E - HOPITAL AMERICAIN 63 BOULEVARD VICTOR HUGO  
92200 NEUILLY SUR SEINE

**SEDRATI ABDESLEM**

E - CLINIQUE HARTMANN 4 RUE KLEBER  
92300 LEVALLOIS PERRET

**VAQUIN GERARD**

E - IHFB - SITE KLEBER 4 RUE KLEBER  
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

**WILMET ARNAUD**

E - CERNER FRANCE TOUR MANHATTAN LA DEFENSE  
5 PLACE DE L IRIS 92400 COURBEVOIE

## SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2013

**AUTEGARDEN ELODIE**

C - 13 BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN  
92700 COLOMBES

**BABOK DANIELE**

C - 10 RUE LOUIS LEJEUNE 92120 MONTROUGE

**BELLAHSEN MATHIEU**

E - CMP ADULTES 92G02 (RABELAIS)  
5 RUE RABELAIS 92600 ASNIERES SUR SEINE

**BENNACEUR MOHAMMED**

E - CHICNP - SITE NEUILLY SUR SEINE  
36 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC BP 79  
92205 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

**BENNEGADI DALILA**

E - CLINIQUE DE CHATILLON 17T RUE DES FAUVETTES  
BP 26 92321 CHATILLON CEDEX

**BENNIS SAAD**

E - HOPITAL FOCH 40 RUE WORTH BP 36  
92151 SURESNES CEDEX

**BONNET FLORENT**

E - MSD 34 AVENUE LEONARD DE VINCI  
92400 COURBEVOIE

**BOURGES OLIVIER**

E - NOVARTIS PHARMA 2 RUE LIONEL TERRAY  
92506 RUEIL MALMAISON CEDEX

**BURNOUF MARIELLE**

C - 54 RUE DE LA LIBERTE 92150 SURESNES

**CAPDEVILA CLEMENT**

E - HOPITAL AMBROISE PARE (AP-HP)  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

**CARADEC-LUCAS MARIANNE**

C - LE FORT D'ISSY  
RESIDENCE O PARIS - BAT C - APPT 403  
16 PROMENADE DU VERGER  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

**COPPENS MAGALI**

E - EHPAD RESIDENCE CHAMPFLEURY  
12 RUE JULES HETZEL 92310 SEVRES

**CREDICO CARMEN**

E - CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE  
133 AVENUE DE LA RESISTANCE  
92350 LE PLESSIS ROBINSON

**DARCHEN FRANCOIS**

C - 11 RUE DU TERTRE 92150 SURESNES

**DODILLE SVETLANA**

E - SOINS DE SUITE GERIATRIQUES  
1 RUE DE DIEPPE 92400 COURBEVOIE

**DOMONT ALAIN**

E - HOPITAL CORENTIN CELTON (AP-HP)  
4 PARVIS CORENTIN-CELTON BP 66  
92133 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX

**DRAPIER LAETTITA**

E - SSR L'AMANDIER  
57 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC  
92290 CHATENAY MALABRY

**EL MEKEDDEM NAJAT**

C - 18 RUE DU CHATEAU 92500 RUEIL MALMAISON

**FARGE NADIA**

C - 15 RUE GESNOUIN 92110 CLICHY

**FOULADPOUR CHOUREH**

E - CIAMT 9 VOIE DE LA PYRAMIDE  
LA DEFENSE 92806 PUTEAUX CEDEX

**GARAUD JEAN-JACQUES**

E - HOPITAL AMBROISE PARE (AP-HP)  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

**GODOT JEAN-MARIE**

C - 13 RUE LEON BLOY 92260 FONTENAY AUX ROSES

**HAMEG AMINE**

E - HOPITAL AMBROISE PARE (AP-HP)  
9 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

**JAMIL JAMILA**

C - 2 ALLEE EDOUARD MANET 92230 GENNEVILLIERS

**KARSINTI ISABELLE**

E - CENTRE MEDICAL LES PASSAGES  
114 RUE GALLIENI 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**KINDERMANS JEAN-MARIE**

C - 6 RUE LA FONTAINE 92120 MONTROUGE

**LAPIERRE FLORENCE**

E - CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE  
133 AVENUE DE LA RESISTANCE  
92350 LE PLESSIS ROBINSON

**LEDRU JEAN-PIERRE**

E - 121 AVENUE JEAN JAURES 92140 CLAMART

**LEJOUR GABRIEL**

E - HOPITAL FOCH 40 RUE WORTH BP 36  
92151 SURESNES CEDEX

**LEVINE DAVID**

E - HOPITAL SUISSE DE PARIS  
10 RUE MINARD 92130 ISSY LES MOULINEAUX

**MARCO-BONNET JOSEFINA**

E - 8 RUE THEOPHILE GAUTIER 92120 MONTROUGE

**MARIE EDOUARD**

C - 38 RUE NATIONALE  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**MECIF FATIHA**

E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOUILLIERS  
92701 COLOMBES CEDEX

**MELLAH-BELAHCENE NADIA**

E - 110 RUE GALLIENI  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**MEZIANE LILIA**

C - 1 ALLEE VERONESE 92400 COURBEVOIE

**MOCANU ANDA-ELENA**

E - SANTE AU TRAVAIL EN IDF  
2 AVENUE DESFEUX 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**MOUSSU CATHERINE**

E - SOCIETE GENERALE 17 COURS VALMY  
92800 PUTEAUX

E = Exercice

M = Mixte

C = Correspondance

## NOUVEAUX INSCRITS

**MOYER JEAN DENIS**

E - HOPITAL FOCH 40 RUE WORTH BP 36  
92151 SURESNES CEDEX

**NESSAH NADIA**

E - 1 PLACE DE LA PYRAMIDE 92800 PUTEAUX

**NGAMBO DESIREE**

E - 13 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 92150 SURESNES

**NIAR NIZIHA**

E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOUILLIERS 92701 COLOMBES CEDEX

**OIKONOMOU ELENI**

E - SMIROP 17 AVE DU MARECHAL JOFFRE  
92000 NANTERRE

**PRADALIER LAURIANE**

C - 28 RUE DE VERDUN 92220 BAGNEUX

**RASAHONDRANIRINA AINA**

E - CHICNP - SITE NEUILLY SUR SEINE  
36 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC  
BP 79 92205 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

**RAYNAL MARC**

C - 4 IMPASSE ODIN ST MAUR DES FOSSES  
94210 LA VARENNE ST HILAIRE

**REKIK HOUDA**

E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOUILLIERS  
92701 COLOMBES CEDEX

**REMY PASCAL**

E - 3 RUE ANTOINE PETIT 92260 FONTENAY AUX ROSES

**RICHEZ JORRIS**

E - USINE M DASSAULT  
78 QUAI DU PRESIDENT CARNOT 92210 ST CLOUD

**ROGIER DE MARE AMELIE**

E - CLINIQUE MARCEL SEMBAT  
105 AVENUE VICTOR HUGO  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**ROPERT STANISLAS**

E - HOPITAL PRIVE D'ANTONY 1 RUE VELPEAU  
92160 ANTONY

**ROUX MARIE**

E - SITE SEVRES 141 RUE GRANDE RUE 92310 SEVRES

**SEGUIN KAROLINA**

C - 5 ALLEE EDGARD FOURNIER 92150 SURESNES

**SZYPURA ANNE-SOPHIE**

E - SOCIETE GENERALE 17 COURS VALMY  
92800 PUTEAUX

**TESS OLGA**

E - HOPITAL LOUIS MOURIER (AP-HP)  
178 RUE DES RENOUILLIERS 92701 COLOMBES CEDEX

**TUIL OLIVIER**

E - HOPITAL AMERICAIN 63 BOULEVARD VICTOR HUGO  
92200 NEUILLY SUR SEINE

## en bref

## AMU – CENTRE 15

Il est rappelé aux médecins de garde qu'il est très important qu'ils confirment au début de leur prise de garde leur présence effective en téléphonant à l'**AMU** sur une ligne privilégiée :

**01.47.10.70.35**

en précisant leur mode d'exercice :

- garde statique au cabinet
- garde statique dans MMG
- garde mobile avec visites

et le numéro de téléphone où les joindre.

Par contre, les confrères désirant une intervention du SAMU feront le :

**01.47.10.70.10**

cet appel entraînant la création d'un dossier.

## QUALIFICATIONS

### SÉANCE DU 10 JUILLET 2013

**DR BERTIN-MESLI YASMINE** MEDECINE GENERALE  
**DR BRAY-BOUZIANE FATMA** MEDECINE GENERALE  
**DR BRUGGEMAN-NALINE CHARLOTTE**

MEDECINE GENERALE  
 PEDIATRIE

**DR DELPEY JEAN GUILLAUME** PEDIATRIE  
**DR GOMEZ CARO ABEL** CHIR.THOR. ET C.V

**DR KHIF-MEZIOU HELA** OPHTALMOLOGIE  
**DR LANOOTE CAMILLE** MEDECINE GENERALE

**DR LAYOUSS WAELE** RAD.DIAG.IM.MED.  
**DR LEFEBVRE OPHELIE** MEDECINE GENERALE

**DR MOUTTET-BOIZAT DELPHINE** GYN-OBST  
**DR POP CRISTINA** PEDIATRIE

**DR PRENAT-MOLIMARD DELPHINE**  
 MEDECINE GENERALE

**DR REMICHI ABDELKRIM** MEDECINE GENERALE  
**DR UZAN SANDRINE** MEDECINE GENERALE

### SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2013

**DR AUTEGARDEN ELODIE** MEDECINE GENERALE  
**DR BENNIS SAAD** NEUROCHIRURGIE

**DR BOUDAOU LARBI** HEMATO.OPT MAL.SANG  
**DR DARCHEN FRANCOIS** PSYCHIATRIE

**DR EL MEKEDDEM NAJAT** MEDECINE GENERALE  
**DR FARGE NADIA** MEDECINE GENERALE

**DR GONDOIN CAROLINE** GERIATRIE  
**DR HAMEG AMINE** RAD.DIAG.IM.MED.

**DR JAMIL JAMILA** MEDECINE GENERALE  
**DR LEJOUR GABRIEL** MEDECINE GENERALE

**DR LEVINE DAVID** MEDECINE GENERALE  
**DR MECIF FATIHA** PEDIATRIE

**DR MEZIANE LILIA** DERMATO.VENEREOL.  
**DR MOYER JEAN DENIS** ANESTHESIE REA

**DR NIAR NIZIHA** PEDIATRIE  
**DR PRADALIER LAURIANE** MEDECINE GENERALE

**DR RAYNAL MARC** O.R.L  
**DR REKIK HOUDA** PEDIATRIE

**DR ROUX MARIE** MEDECINE GENERALE  
**DR SEGUIN KAROLINA** OPHTALMOLOGIE

**DR TESS OLGA** ANA.CYT. ET PATH

## SITES DISTINCTS D'EXERCICE AUTORISES DANS LES HAUTS-DE-SEINE

### SÉANCE DU 10 JUILLET 2013

**Docteur Nathalie NOEL PETROFF**  
 SPÉCIALISTE EN OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE  
**1er site :** Hôpital Robert Debré - 48 boulevard Sérurier - 75019 PARIS  
**2e site :** Hôpital Américain - 63 boulevard Victor Hugo - 92200 NEUILLY SUR SEINE

**Docteur Martine ZEITOUN VENTURA**  
 MÉDECIN GÉNÉRALISTE  
**1er site :** 11, rue César Franck - 75015 PARIS  
**2e site :** 58-60 avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE

**Docteur Thierry FLAISER**  
 SPÉCIALISTE EN CHIRURGIE GÉNÉRALE  
**1er site :** 92, avenue Niel - 75017 PARIS  
**2e site :** Centre Hospitalier des quatre villes - 3 place Sully 92211 SAINT CLOUD CEDEX

**Docteur Corinne BECKER**  
 SPÉCIALISTE EN CHIRURGIE PLASTIQUE  
 RECONSTRUCTRICE ET ESTHÉTIQUE  
**1er site :** Clinique Jouvenet - 6 square Jouvenet - 75016 PARIS  
**2e site :** Hôpital Américain - 63 boulevard Victor Hugo - 92200 NEUILLY SUR SEINE  
**3e site :** Clinique Hartmann - 26 boulevard Victor Hugo - 92200 NEUILLY SUR SEINE

**Docteur José LESTON**  
 SPÉCIALISTE EN NEUROCHIRURGIE  
**1er site :** Centre Tourville - 17 avenue de Tourville - 75007 PARIS  
**2e site :** clinique chirurgicale du Val d'or - 16 rue pasteur - 92210 SAINT CLOUD

**Docteur Myriam MAUDUY-GOMULINSKI**  
 SPÉCIALISTE EN OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE  
**1er site :** 4, avenue Jacques Duclos - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS  
**2e site :** 33 bis avenue du Général Leclerc - 92340 BOURG LA REINE

### SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2013

**Docteur Lyza BENSIMHON**  
 SPÉCIALISTE EN MÉDECINE NUCLÉAIRE  
**1er site :** Hôpital la Pitié Salpêtrière - 47 boulevard de l'Hôpital - 75013 PARIS  
**2e site :** Hôpital Américain - 63 boulevard Victor Hugo - 92200 NEUILLY SUR SEINE

**Docteur Marc SZNAJDER**  
 SPÉCIALISTE EN PÉDIATRIE  
**1er site :** 92, avenue de la République - 75011 PARIS  
**2e site :** Hôpital Américain - 63 boulevard Victor Hugo - 92200 NEUILLY SUR SEINE

**Docteur Abdul Hamid HAMWI**  
 SPÉCIALISTE EN CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES  
**1er site :** 6, rue Ordener - 75018 PARIS  
**2e site :** Hôpital Américain - 63 boulevard Victor Hugo - 92200 NEUILLY SUR SEINE

**Docteur Françoise COINTOT**  
 SPÉCIALISTE EN PSYCHIATRIE  
**1er site :** 50, avenue de Saxe - 75015 PARIS  
**2e site :** CMPP de Meudon Val Fleury - Alfred Binet - 19 rue du Val - 92190 MEUDON

**Docteur Igor LACOMBAT**  
 SPÉCIALISTE EN RÉANIMATION MÉDICALE  
**1er site :** Hôpital Privé Jacques Cartier - 91300 MASSY  
**2e site :** CMC Ambroise Paré - 25-27 boulevard Victor Hugo - 92200 NEUILLY SUR SEINE

**Docteur Denis FOSTER**  
 SPÉCIALISTE EN RADIODIAGNOSTIC  
**1er site :** CIPN - 1 avenue Charles Péguy - 95200 SARCELLES  
**2e site :** Hôpital Américain - 63 boulevard Victor Hugo - 92200 NEUILLY SUR SEINE

**Docteur Franck CHLEIR**  
 GÉNÉRALISTE COMPÉTENCE EN ANGÉIOLOGIE  
**1er site :** 113 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE  
**2e site :** Hôpital Américain - 63 boulevard Victor Hugo - 92200 NEUILLY SUR SEINE

## LISTE DES MEDECINS DECEDES

<b>DR HENRY SERGE</b>	29/06/1948	92110 CLICHY
<b>DR CORNU PIERRE</b>	17/05/1926	75017 PARIS
<b>DR RIXE LOUIS</b>	01/06/1922	92100 BOULOGNE BILLANCOURT

## Activités extérieures des Conseillers Ordinaux

Au 3<sup>e</sup> trimestre 2013

(sans compter les réunions mensuelles du Conseil Départemental pour tous)

### LE DOCTEUR JEAN-CLAUDE LECLERCQ

**Président, a représenté l'Ordre les :**

- 4 juillet : Réunion au Conseil Général 92 (Nanterre)
- 11 juillet, 11 septembre : Présidence de la Formation Restreinte CROM (Paris)
- 24 juillet, 4 septembre : Vacation au CROM (Paris)
- 14 septembre : Assemblée Générale de la CARMF (Paris)
- 16 septembre : Comité de Coordination des Ordres de l'Ile de France (Paris)
- 17 septembre : Conférence de Territoire des Hauts de Seine (Nanterre)
- 17 septembre : Réunion Annuelle du CROM (Paris)
- 18 septembre : Vacation au CROM (Paris)
- 18 septembre : Amicale des Médecins Retraités 92 (Paris)
- 19 septembre : Présidence de la Formation Restreinte du CROM Ile de France (Paris)
- 23 septembre : Réunion au Conseil Général (92) (NANTERRE)

### LE DOCTEUR JEAN-ALAIN CACAULT

**Secrétaire Général, a représenté l'Ordre les :**

- 8 juillet : CROM Commission des Relations avec les usagers
- 25 juillet : Réunion de Travail Conseil Régional – Pass Contraception
- 6 septembre : SYNGOF
- 9 septembre : Bureau CROM
- 10 septembre : Commission des Universités CROM
- 12 septembre : Soirée Déontologie Hôpital (Sèvres)
- 12 septembre : CARMF Assemblée des retraités
- 14 septembre : Colloque et Assemblée Générale CARMF
- 16 septembre : Comité de Coordination ORDRES IDF
- 17 septembre : Soirée Annuelle du CROM
- 18 septembre : AMR 92

### LE DOCTEUR PHILIPPE HERMARY

**Trésorier, a représenté l'Ordre les :**

- 1<sup>er</sup>-3 et 24 juillet, 20 et 24 août, 10 et 16 septembre : Saisies de dossiers
- 11 septembre : Formation Restreinte du CROM (Paris)
- 17 septembre : Réunion au CROM
- 18 septembre : Réunion AMR 92

### LE DOCTEUR Richard BERTRANDON

14 et 27 juin : Saisies de dossiers

### LE DOCTEUR Philippe BIDAULT

- 10 juillet : Commission de Qualification de Spécialiste en Médecine Générale (Levallois)
- 27 juin : Commission de Conciliation (Levallois)

### LE DOCTEUR Jean-Pierre GASTON-CARRERE

- 27 juin : Commission de Conciliation (Levallois)
- 2 juillet, 17 et 24 septembre : Commissions CODERST Préfecture
- 12 septembre : Mission Tribunal de Grande Instance (Nanterre)

### LE DOCTEUR Gerard-Henry GENTY

- 19 juin : CA ADK
- 27 juin, 18 juillet, 5 et 11 septembre : Commissions de Conciliation (Levallois)
- 9 septembre : ADK Commission Communication

### LE DOCTEUR Marie GUILLOT

18 juin : Saisie de dossier

### LE DOCTEUR Christian HUGUE

- 24 juin et 10 septembre : Commission Jeunes Médecins (CROM – Dr Garat)
- 1<sup>er</sup> et 5 juillet, 8 et 10 septembre : Accueil jeune installé (Sceaux)
- 27 juin, 18 juillet et 5 septembre : Présidence Commissions de Conciliation (Levallois)
- 2 juillet : Commission des Impôts (TGI – Nanterre)
- 8 juillet : Commission des Usagers (CROM)

### LE DOCTEUR Jean-Philippe MONPEZAT

18 juin : Saisie de dossier

### LE DOCTEUR Maryse RAMBAUD-DEBOUT

11 septembre : Présidence Commission de Conciliation (Levallois)

### LE DOCTEUR Armand SEMERCIYAN

26 juin et 17 juillet : Commission paritaire locale des médecins des Hauts de Seine (Nanterre)

### LE DOCTEUR Véronique THYS

- 25 juin : 2<sup>e</sup> réunion avec la Préfecture sur les femmes victimes de violences
- 11 septembre : Commission de Conciliation (Levallois)

### LE DOCTEUR Bruno VUILLEMIN

- 10 septembre : Saisie de dossier
- 20 juin : Centre de gérontologie « Les abondances » (Boulogne)
- 24 juin : Réseau MORPHEE (clinique de Garches)